



REGLEMENT INTERIEUR

au 8 décembre 2015

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADHESION

Tout membre s'engage sur la base des statuts, du règlement intérieur et de la convention d'adhésion, en vigueur à la date du paiement de sa cotisation.

▪ **Transparence**

Chacun s'engage à :

- ne pas laisser croire que l'adhésion fait office de label ou de signe de reconnaissance de ses compétences ou qualités ;
- respecter les personnes, leurs idées et la confidentialité des informations échangées ;
- ne pas traiter d'affaires à l'intérieur de la Plate-forme, qui n'est pas un « club affaires » ;
- demander l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute utilisation, dans sa communication, du nom et/ou du logo de la Plate-forme.

▪ **Cotisation**

La cotisation s'entend par année civile et doit être renouvelée lors du premier trimestre de chaque nouvelle année.

La demande d'adhésion s'effectue au moyen d'un formulaire de « Convention d'adhésion » mis à disposition des adhérents, et des candidats à l'adhésion, par l'association.

Toute personne souhaitant adhérer au collège 5 (collège des « personnes physiques qualifiées »), doit adresser une lettre de motivation au Président, expliquant son intérêt personnel pour la Plate-forme ainsi que l'intérêt des contributions qu'il propose d'apporter à l'association. Le Président la soumet au Bureau pour décision finale.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

▪ **Convocation au Conseil d'administration**

Pour permettre aux membres du Conseil d'administration d'assumer pleinement leurs responsabilités et de s'impliquer en continu dans les décisions prises, chaque convocation au Conseil est adressée 15 jours avant la séance aux administrateurs, accompagnée d'une note de synthèse présentant les points de l'ordre du jour.

L'envoi de la convocation et de la note de synthèse s'effectue, selon le choix des administrateurs, par courrier postal ou par email (avec demande en retour d'un email confirmant la bonne réception).

▪ **Représentation des membres du Conseil d'administration**

Chaque membre adhérent est représenté par un titulaire ou un suppléant, qui est seul à pouvoir participer aux votes, conformément à l'article 5.2 des statuts.

Chaque membre du Conseil d'administration siège à titre nominatif. En cas d'indisponibilité pour participer à une réunion du Conseil d'administration, il est invité à se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, sans tenir compte des collèges d'appartenance.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Au-delà de 3 absences consécutives lors des réunions du Conseil d'administration, sans avoir donné de pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration, l'administrateur concerné et son organisation seront contactés pour faire confirmer son maintien ou acter sa démission au Conseil d'administration de la Plate-forme 21.

▪ **Renouvellement des membres du Conseil d'administration**

Six semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président rappelle aux adhérents, par courrier postal ou par email (avec demande en retour d'un email confirmant la bonne réception) selon leur choix, la liste des sièges à renouveler et des sièges non renouvelables.

Les administrateurs doivent alors préciser dans les 15 jours qui suivent :

- s'ils souhaitent ou non se représenter pour un nouveau mandat (s'ils sont arrivés en fin de mandat)
- s'ils ne souhaitent plus assumer leur mandat (s'ils sont en cours de mandat).

Quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président adresse à tous les adhérents la liste des sièges vacants (+ durée du mandat propre à chaque siège) et invite les candidats à se faire connaître auprès des services de la Plate-forme, sous deux semaines par l'envoi d'un courrier postal.

La liste des candidats est communiquée à l'ensemble des adhérents une semaine avant l'Assemblée générale. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

▪ **Responsabilité des vice-présidents**

Il est de la responsabilité de chacun des quatre vice-présidents de faire le lien entre le Conseil d'administration et les adhérents de leurs collèges respectifs.

Chaque vice-président peut réunir les adhérents de son collège, si ces derniers souhaitent lui transmettre des idées, attentes ou avis, à relayer auprès du Conseil d'administration.

▪ **Validation des comptes et budget avant vote par l'Assemblée générale**

Le Conseil d'Administration se réunit pour valider le compte de résultat et le bilan de l'exercice financier clos, mais aussi le budget prévisionnel de l'année à venir, avant de les soumettre au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 – PONTS ET JOURNEE DE SOLIDARITE

▪ **Ponts accordés aux salariés**

Chaque année, trois ponts sont accordés aux salariés de l'association, avec maintien du salaire.

La journée de pont est prise entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire.

La date des trois ponts de l'année en cours est portée à la connaissance des salariés avant la fin de l'année précédente.

S'il n'y a que deux ponts possibles dans l'année du fait du calendrier, le droit au troisième pont n'est pas récupéré.

S'il n'y a qu'un pont possible dans l'année du fait du calendrier, l'association offre la journée de solidarité aux salariés qui de ce fait, n'ont pas à poser un jour de congés ou de récupération, ou faire une journée de travail supplémentaire pour cette dite journée.

En cas d'absence pour maladie ou congés maternité à la date d'un des 3 ponts fixés, celui-ci n'est pas récupéré.

▪ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité instaure une journée de travail supplémentaire pour les salariés.

Elle est fixée par l'Association au lundi de Pentecôte.

S'il n'y a qu'un pont possible dans l'année du fait du calendrier, l'association offre cette journée aux salariés qui de ce fait, n'ont pas à poser un jour de congés ou de récupération, ni à effectuer une journée de travail supplémentaire, pour cette dite journée.